



## **Statuts**

adoptés à l'Assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2005,  
modifiés par le congrès extraordinaire du 23 septembre 2006

### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Une association est formée entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts et à sa charte. Elle a pour nom « Association France Palestine Solidarité, (AFPS). »

Cette Association, qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, succède à l'Association Médicale Franco-Palestinienne et à l'Association France-Palestine, dont elle reprend les actifs respectifs.

### **Article 2 : Objet et moyens d'action de l'Association**

#### Article 2-1 : Objet

L'AFPS a pour objet de développer l'amitié et la solidarité entre le peuple français et le peuple palestinien et d'œuvrer pour l'établissement d'une paix juste et durable au Proche-Orient fondée sur la reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien, sur la base du droit international.

#### Article 2-2 : Moyens d'action

Pour remplir cet objet, les moyens d'action de l'AFPS sont :

- . de faire connaître le peuple palestinien, son histoire, sa culture, ses épreuves et ses luttes, notamment par l'organisation de diverses manifestations ;
- . de développer l'aide matérielle et humanitaire au peuple palestinien ;
- . d'établir des liens et de mener des actions avec les organisations, mouvements ou individus qui poursuivent les mêmes objectifs en France et dans le monde ;
- . d'agir sur l'opinion publique et auprès des pouvoirs publics et des élus pour les mobiliser à la réalisation de son objet ;
- . de soutenir le développement de l'économie palestinienne et de promouvoir les produits palestiniens.
- . d'engager devant toutes les juridictions compétentes (nationales et internationales) toute(s) procédure(s) ayant pour objet et pour effet d'assurer la défense des droits du peuple palestinien en conformité avec les règles du droit interne et du droit international, notamment des conventions relatives au droit humanitaire.

### **Article 3 : Siège**

L'Association a son siège à Paris. Le transfert du siège social est décidé par le conseil national.

### **Article 4 : Composition**

L'Association se compose de membres adhérents, personnes physiques et morales qui adoptent et respectent les présents statuts, la charte de l'association et paient une cotisation.-

## **Article 5 : Groupes locaux**

### **Article 5.1 : Formation des groupes locaux**

Les adhérents se regroupent pour constituer, après agrément du Conseil national, un groupe local assis territorialement. Le territoire couvert par un groupe local ne peut chevaucher celui d'un autre groupe local. Les groupes locaux constituent l'organisation de base de l'AFPS. Chaque adhérent est en principe rattaché au groupe local le plus proche de son domicile ou au groupe local de son choix.

### **Article 5.2 : Transformation d'une association en groupe local AFPS**

Une association préexistante ayant le même objet que l'AFPS peut également demander à intégrer l'AFPS par délibération de son assemblée générale. Cette association est soumise à la même procédure d'agrément que pour tout groupe local. L'agrément confèrera à ses membres la qualité d'adhérents de l'AFPS avec les droits et obligations afférents.

### **Article 5.3 : la fédération régionale**

Les groupes locaux peuvent se fédérer régionalement pour coordonner leur action, organiser des manifestations et réaliser des projets communs. En aucun cas, la fédération régionale ne peut porter atteinte à l'autonomie des groupes locaux qui la composent.

### **Article 5.4 : l'autonomie des groupes locaux**

Chaque groupe local jouit de son autonomie interne dans le respect de la charte de l'AFPS et des présents statuts. Le groupe local est seul engagé par ses propres résolutions, qu'il peut rendre publiques dans la mesure où elles ne vont ni à l'encontre des positions définies en Congrès ni à l'encontre d'une résolution spécialement adoptée par le Conseil national de l'AFPS à une majorité des trois quarts de ses membres élus.

## **Article 6 : Admission et agrément**

### **Art 6.1 : admission des adhérents personnes physiques**

L'admission des personnes physiques en qualité de membre de l'AFPS implique le respect des statuts et de la charte de l'association et le versement régulier de la cotisation.

### **Article 6.2 : Agrément des adhérents personnes morales**

L'admission des personnes morales en qualité de membre de l'AFPS implique le respect des statuts et de la charte de l'association et le versement régulier de la cotisation. Elle est subordonnée à l'agrément préalable de l'instance dirigeante du groupe local.

### **Art 6.3 : Agrément des groupes locaux**

Tout groupe local qui se réclame de l'AFPS doit respecter les statuts et la charte de l'association et avoir été préalablement agréé par le Conseil national en fonction de critères définis par le règlement intérieur. Le refus d'agrément doit être motivé.

## **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation par le bureau du groupe local ou le bureau national, pour non paiement des cotisations après une relance ;
- d) l'exclusion pour motif grave, prononcée par le conseil national après avis du groupe local, l'intéressé ayant été invité au préalable à présenter ses explications.

## **Article 8 : le congrès**

Le congrès est l'instance souveraine de l'Association.

### **A/ Composition**

Le congrès est composé des délégués des adhérents à jour de leur cotisation, préalablement élus au sein de chaque groupe local, le nombre de délégués étant proportionnel à l'effectif du groupe local. Le règlement intérieur en définit les modalités d'application.

Les membres du conseil national sortant de l'AFPS, sont membres de droit du congrès.

### **B/ Fonctionnement du congrès**

L'association se réunit en congrès au moins tous les deux ans, sur décision du conseil national ou à la demande d'un quart des adhérents à jour de leur cotisation. La convocation, l'ordre du jour et les rapports afférents à l'ordre du jour doivent avoir été adressés aux délégués au moins 30 jours avant la tenue du congrès. Son ordre du jour est fixé par le conseil national.

Le congrès est réuni valablement si la moitié des délégués sont présents ou représentés. Le même délégué pourra être détenteur de tout ou partie des mandats du groupe local auquel il appartient. Aucun délégué ne pourra détenir plus de trois mandats de délégués d'autres groupes locaux.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du congrès doit être organisée dans les 45 jours qui suivent selon les modalités précitées. Dans ce cas, le congrès est réuni valablement si le quart des délégués sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des délégués présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

### **C/ Attributions du congrès**

Le congrès examine les rapports qui lui sont soumis sur la gestion du conseil national, sur la situation financière et sur les activités de l'Association.

Il se prononce sur le rapport moral et sur le rapport financier.

Il définit les grandes orientations de l'association y compris les orientations financières.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Il élit les membres du conseil national selon les modalités définies à l'article 9 et proclame les résultats de cette élection.

## **Article 9 : Le Conseil national**

L'association est administrée par un conseil national dont le nombre de membres est compris entre 24 membres au moins et 50 membres au plus.

### **A/ Modalités de désignation**

Les membres du conseil national sont élus au scrutin secret, par le congrès, pour deux ans. Peuvent être candidats les membres adhérents, à jour de leur cotisation, qui sont soit délégués au congrès, soit membres sortant du conseil national soit présentés par un groupe local.

Les membres du conseil national sont rééligibles.

En cas de vacance d'un siège, le conseil national peut coopter, dans la limite du nombre de sièges

fixé par le congrès, des administrateurs parmi les membres de l'association pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au congrès suivant.

Les membres du conseil national ne reçoivent aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées en tant qu'administrateurs.

#### B/ Fonctionnement

Le Conseil national se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président sur ordre du jour proposé par le bureau ou à défaut par le président, ou à la demande du quart de ses membres précisant l'ordre du jour.

La moitié des membres doivent être présents pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances.

#### C/ Attributions

Le conseil national est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet, et sous réserve des pouvoirs du congrès. Il prend notamment les décisions relatives à la gestion de l'association et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds. Le conseil national détermine la ligne de conduite de l'association dans le cadre des grandes orientations définies par le congrès en les adaptant à l'évolution de la situation. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association et contrôle l'exécution budgétaire. Le conseil national élit le bureau et le président parmi ses membres.

### **Article 10 - Le bureau**

#### A/ Composition

Le bureau est composé de huit à douze membres élus au scrutin secret par le conseil national en son sein. Il comprend notamment :

Un(e) président(e)

Un( e) trésorier( e )

Un (e) ou plusieurs vice-président (e) (s)

Un (e) secrétaire général (e)

Des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

#### B/ Fonctionnement

Le bureau se réunit, au moins une fois par mois, sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la moitié des membres doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le conseil national procède à son remplacement. Les membres du bureau sont révocables par le conseil national.

Les membres du bureau ne reçoivent aucune rétribution au titre de leur fonction.

#### C/ Attributions du bureau

Le bureau met en œuvre les décisions du conseil national et assure la gestion courante de l'Association. Il en rend compte au conseil national.

Le bureau national et le président ont seuls qualité pour intervenir officiellement, auprès des pouvoirs publics au niveau national, pour organiser des manifestations engageant la responsabilité de l'ensemble de l'association.

### **Article 11 : Les fonctions au sein du bureau**

### Article 11-1 : Le président et le ou les vice-président (s)

Le président du bureau est le président de l'association. Il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il ordonne les dépenses.

Dans les conditions fixées par le règlement intérieur ou avec l'autorisation préalable du conseil national, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres de l'Association, membre du conseil national ou non.

Il est habilité à agir en justice pour défendre les intérêts de l'association et de ses membres et pour assurer la défense des droits du peuple palestinien. Il en rend compte au conseil national.

Le ou les vice président(s) assiste(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement.

### Article 11-2 Le secrétaire général

Le secrétaire général est responsable de l'organisation interne de l'association et notamment des relations avec les groupes locaux.

Il est chargé des convocations aux réunions des instances. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux des réunions du bureau et du conseil national et du congrès. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### Article 11-3 : Le trésorier

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes les sommes. Il prépare le budget. Il le soumet au vote du conseil national ainsi que l'approbation des comptes pour l'exercice écoulé. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente au congrès.

## **Article 12 : la conférence nationale**

Constituée de représentants des groupes locaux, la conférence nationale se réunit en principe une fois par an à l'initiative du conseil national. Elle a un rôle d'échanges d'expériences et d'initiatives entre groupes locaux. Elle anime la mise en œuvre des campagnes d'action. Elle soumet des propositions au conseil national.

## **Article 13 : Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Les cotisations des membres ;
- b) des subventions publiques et contributions privées ;
- c) des dons manuels et souscriptions ;
- d) des recettes des manifestations organisées par l'Association ;
- e) Toute autre ressource autorisée par la réglementation en vigueur.

Les adhérents contribuent à la vie matérielle de l'association par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé par le conseil national.

## **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, établi par le conseil national et adopté à la majorité des deux tiers des membres élus, pourra compléter et préciser les présents statuts.

### **Article 15 : Commission de résolution des conflits**

Emanation du conseil national, la commission de résolution des conflits examine tout différend interne à l'association dont elle est saisie par le président, ou par la majorité du bureau ou par la majorité du conseil national.

Après avoir entendu les parties en cause, à défaut de pouvoir concilier leurs points de vue, elle soumet un projet de résolution à la délibération du conseil national qui statue en dernier ressort à la majorité de ses membres. L'organisation et le fonctionnement de la commission sont déterminés soit par le règlement intérieur, soit par délibération du conseil national.

### **Article 16 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par le congrès réuni à cet effet par le conseil national ou sur la proposition du quart des membres de l'Association, dans les conditions prévues à l'article 8. Les modifications soumises au congrès doivent avoir été adressées à ses délégués avec la convocation et l'ordre du jour et en tout état de cause au moins 30 jours avant sa tenue.

Toute modification des présents statuts requiert son adoption à la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié plus une voix des délégués, présents ou représentés, du congrès siégeant avec le quorum égal à la moitié des délégués.

Si le quorum n'est pas atteint, le congrès est convoqué une nouvelle fois dans les 45 jours suivants la date de sa tenue initiale. Il statue alors valablement à la majorité des délégués présents ou représentés, si un quart des délégués sont présents ou représentés.

### **Article 17 : Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par le congrès convoqué spécialement à cet effet par le président, ou à défaut, par convocation du conseil national qui en aura préalablement délibéré.

Ce congrès est constitué et réuni dans les formes et selon les conditions définies par l'article 7 des présents statuts.

Si le quorum de la moitié des délégués présents ou représentés n'est pas atteint, le congrès est convoqué de nouveau au moins 15 jours après et peut alors valablement délibérer, à la majorité de membres présents ou représentés quel que soit leur nombre.

En cas de dissolution, le congrès désignera un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation des biens de l'Association et qui disposera(ont) des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif. Les biens correspondant à l'actif net de l'association seront dévolus à une ou plusieurs association(s) ayant un objet similaire à celui de l'AFPS ou/et à une ou plusieurs association(s) palestinienne(s).